

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 160-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT la participation d'Investissement Québec au financement des acheteurs des avions CSeries de Bombardier Inc. jusqu'à concurrence d'une enveloppe cumulative maximale de 1 G\$ US

ATTENDU QUE Bombardier Inc. désire commercialiser sa nouvelle gamme d'avions de ligne CSeries;

ATTENDU QUE Bombardier Inc. a sollicité la participation du gouvernement du Québec au financement des ventes de cet avion;

ATTENDU QUE l'assemblage final des avions CSeries sera fait au Québec;

ATTENDU QUE le projet de CSeries de Bombardier Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide financière qu'il détermine pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder des financements aux clients de Bombardier Inc. pour l'acquisition d'avions CSeries assemblés au Québec, jusqu'à concurrence d'une enveloppe cumulative maximale de 1 G\$ US;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), aux fins d'accorder des financements aux clients de Bombardier Inc. pour l'acquisition d'avions CSeries assemblés au Québec, jusqu'à concurrence d'une enveloppe cumulative maximale de 1 G\$ US;

QUE les financements soient accordés selon des termes et conditions substantiellement conformes aux modalités établies à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même le Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59114

Gouvernement du Québec

Décret 175-2013, 13 mars 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Laflamme comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jacques Laflamme, directeur général de la planification et des sociétés d'État au ministère de la Culture et des Communications, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter du 14 mars 2013;

QU'à ce titre, monsieur Jacques Laflamme reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Jacques Laflamme soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Jacques Laflamme soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents,